

Le contrat

Formation assistant(e) juridique : support de cours



VIDAL FORMATION DÉVELOPPEMENT
VIDAL FORMATION DÉVELOPPEMENT
23 rue Gabriel Péri
31000 TOULOUSE

Table des matières

| | |
|---|----|
| Titre I - Le contrat | 3 |
| Chapitre I - Présentation générale du contrat..... | 3 |
| Section 1. Principe de l'autonomie de la volonté | 3 |
| Section 2. Le principe de bonne foi | 3 |
| Section 3. Classification des contrats..... | 3 |
| Chapitre II - L'existence du contrat..... | 4 |
| Section 1. L'offre de contracter | 4 |
| § 1. Les caractères de l'offre | 4 |
| § 2. Le régime juridique de l'offre..... | 4 |
| Section 2. L'acceptation..... | 5 |
| Section 3. La rencontre des volontés..... | 5 |
| Chapitre III - La validité du contrat..... | 6 |
| Section 1. Les conditions de validité du contrat..... | 6 |
| § 1. Un consentement libre et éclairé..... | 6 |
| § 2. La capacité pleine et entière | 9 |
| § 3. Un contenu certain et licite | 9 |
| Section 2. Sanction de l'inobservation des conditions de validité | 10 |
| § 1. Les conditions de l'annulation | 10 |
| § 2. Les effets de l'annulation | 11 |
| Chapitre IV - Les effets du contrat..... | 11 |
| Section 1. L'exécution normale du contrat..... | 11 |
| § 1. Le contrat et les parties | 12 |
| § 2. Le contrat et les tiers | 12 |
| Section 2. L'exécution défectueuse du contrat..... | 13 |
| § 1. La responsabilité contractuelle | 13 |
| § 2. Les sanctions spécifiques aux contrats synallagmatiques | 16 |
| § 3. La théorie des risques | 17 |
| Titre II - Le régime général des obligations..... | 18 |
| Chapitre I - Les modalités des obligations | 18 |
| Chapitre II - La transmission des obligations | 19 |
| Section 1. La cession de créance | 19 |
| Section 2. La cession de dette..... | 20 |
| Chapitre III - L'extinction des obligations | 20 |

Le contrat, avant d'être étudié, implique d'identifier le droit des obligations puisqu'il en est l'une des sources.

Pour cela, il convient de partir du constat que de nombreux devoirs contraignants existent dans notre société : devoirs religieux, moraux, de bienséance, devoirs d'ordre social ou politique. Cependant, tous ne constituent pas des obligations juridiques.

L'obligation, au sens juridique du terme, est un lien de droit entre deux personnes en vertu duquel l'une d'elles, dénommée créancier, a le pouvoir d'exiger de l'autre, dénommée débiteur, l'accomplissement d'une prestation déterminée. Envisagé du côté du débiteur, le rapport d'obligation est une dette ; envisagé du côté du créancier, c'est une créance.

L'obligation juridique est composée de deux éléments principaux :

- la dette, qui consiste en une prestation ou une abstention,
- la contrainte exercée par le créancier sur les biens de son débiteur par le recours aux juridictions étatiques qui lui permet d'obtenir satisfaction.

L'obligation peut avoir des objets variés. Une classification traditionnelle opposait les obligations de donner aux obligations de faire ou de ne pas faire. Selon l'ancien article 1126, tout contrat avait en effet pour objet une chose qu'une partie s'oblige à donner, ou qu'une partie s'oblige à faire ou ne pas faire.

Les obligations peuvent avoir des effets différents. Il s'agit alors de distinguer les obligations de moyens des obligations de résultat.

Les obligations n'ont pas toutes les mêmes sources. Partant de ce que la source est l'évènement qui donne naissance à l'obligation, on constate effectivement que celle-ci n'a pas toujours la même origine.

Titre I - Le contrat

Le contrat constitue l'un des rouages essentiels de l'activité économique. Tous les rapports de cette nature reposent en effet sur des contrats de vente, de mandat, de prêt, de crédit-bail, d'affacturage, de distribution, de franchisage. D'où l'importance du droit des contrats.

Le contrat est une convention qui crée des obligations. C'est une convention parce qu'il s'agit d'un accord de volonté par lequel les parties au contrat (les contractants) s'engagent l'un envers l'autre.

Chapitre I - Présentation générale du contrat

Il convient ici de se pencher tour à tour sur l'élément essentiel du contrat que constitue le principe de l'autonomie de la volonté puis sur le principe général de bonne foi avant de présenter la classification des contrats.

Section 1. Principe de l'autonomie de la volonté

La volonté des parties est l'élément essentiel. Ce sont les personnes qui s'engagent qui décident du contenu de leurs obligations. C'est la raison pour laquelle on parle en droit d'autonomie de la volonté.

Section 2. Le principe de bonne foi

Posé désormais à l'article 1103 du Code civil, ce principe énonce si les contractants sont libres de contracter ou pas, de le faire selon leurs termes et sous la forme qu'ils veulent, ils doivent néanmoins toujours exécuter leurs obligations de bonne foi.

Section 3. Classification des contrats

Les contrats « anciens », c'est-à-dire ceux dont la description est contenue dans le Code civil, ont été classés en fonction de leurs caractéristiques.

De ces dernières ont été déduites les règles qui leur sont appliquées. L'évolution des conditions de vie, des techniques, oblige à créer de nouveaux contrats.

Pour savoir quelles sont les règles qui s'appliquent à ces nouveaux contrats, il est utile de les classer suivant la classification ancienne connue, en sachant préalablement qu'un même contrat peut appartenir à plusieurs catégories.

Chapitre II - L'existence du contrat

Conformément au principe du consensualisme déjà évoqué, le contrat, en principe, existe on le sait, dès l'échange des consentements, c'est-à-dire dès l'instant où le consentement d'une partie rencontre celui de l'autre.

Section 1. L'offre de contracter

L'offre est une décision unilatérale de volonté par laquelle une personne fait connaître à une ou plusieurs autres son intention de conclure un contrat dans des conditions bien déterminées.

Comme la force du contrat réside en principe dans l'existence du consentement lui-même et non dans l'accomplissement d'une formalité quelconque, l'offre peut se manifester selon des modalités extrêmement variées, le seul critère étant celui de l'expression sans équivoque de la volonté de son auteur.

§ 1. Les caractères de l'offre

Manifestant l'initiative contractuelle, l'offre doit donc être précise et ferme :

- L'offre est précise quand elle comprend les éléments essentiels du contrat envisagé. L'offre doit ainsi être suffisamment détaillée pour qu'un simple « oui » suffise à former l'acte envisagé. La proposition n'est pas précise lorsqu'elle ne comporte pas tous les éléments essentiels du contrat,
- L'offre est ferme lorsqu'elle exprime la volonté de son auteur d'être lié en cas d'acceptation. La proposition n'est pas ferme lorsqu'elle comporte des réserves, soit exprimées par son auteur, soit découlant de la nature même du contrat.

A défaut de ces deux caractères, on se trouve en présence d'une simple invitation à négocier, c'est-à-dire d'une invitation à ouvrir des pourparlers. Dans ce cas, aucun consentement n'est encore donné. L'auteur de la proposition entend explorer les possibilités qui s'offrent à lui et n'est donc nullement lié.

§ 2. Le régime juridique de l'offre

Tant qu'elle n'est pas acceptée, l'offre est un acte purement unilatéral qui ne fait pas naître le contrat. La question s'est toutefois posée de savoir si son auteur pouvait ou non la rétracter à tout moment et ce qu'il advenait lorsque l'offre était caduque.

Concernant la rétractation, la question est importante puisque deux paramètres d'égale importance sont en présence : la liberté de l'offrant et la sécurité du destinataire qui doit pouvoir, pour certaines opérations importantes, disposer du temps nécessaire à l'étude et à la réflexion.

Section 2. L'acceptation

L'acceptation est définie comme la manifestation de son auteur d'être lié dans les termes de l'offre. Elle est, autrement dit, la manifestation de volonté du destinataire de l'offre de conclure le contrat aux conditions proposées par l'offrant.

Pour que l'acceptation de l'offre soit valable, il faut qu'elle soit en concordance avec l'offre au moins sur les points essentiels du contrat.

Les formes de l'acceptation sont multiples. L'acceptation peut effectivement être :

- **expresse** : la manifestation de volonté est expresse lorsque la personne extériorise sa volonté par un langage qui peut aussi bien être oral que gestuel ou écrit,
- **tacite** : l'acceptation est tacite lorsque l'expression du consentement résulte du simple comportement, de l'attitude de l'intéressé, de laquelle on déduit la volonté de contracter. Elle peut également résulter du commencement de l'exécution du contrat. Le silence, par principe, n'est pas une forme d'acceptation susceptible de donner naissance à un contrat. Le silence est l'absence totale de toute manifestation de volonté même tacite, l'absence de toute réaction de la part du destinataire du contrat. Il existe cependant certaines exceptions. Ainsi par exemple, lorsque l'assuré a proposé une modification du contrat par lettre recommandée AR à son assureur et que celui-ci ne répond pas dans les 10 jours, le silence vaut consentement. Ainsi également lorsqu'il existe entre les parties au contrat en cours des relations d'affaires antérieures (ce qui est le cas dans les rapports entre fournisseurs et clients) ou lorsqu'il existe des usages commerciaux en ce sens (par exemple en matière de factures entre commerçants qui sont considérées comme acceptées à défaut de protestation dans un certain délai).

Section 3. La rencontre des volontés

Les parties sont liées lorsque le contrat est formé puisque les parties ne peuvent plus alors se rétracter. Outre le fait (qui vient d'être étudié) de savoir comment le contrat est formé, il est ainsi fondamental de connaître le moment de sa survenance.

L'acceptation doit nécessairement intervenir avant que l'offre ne soit caduque. De ce fait, elle doit avoir été émise soit pendant le délai stipulé par l'offrant soit, à défaut, dans un délai raisonnable.

Chapitre III - La validité du contrat

Un contrat peut fort bien exister sans pour autant qu'il le soit valablement. Pour qu'un contrat existe valablement, trois conditions sont requises, deux relatives aux parties et une au contrat lui-même.

Section 1. Les conditions de validité du contrat

§ 1. Un consentement libre et éclairé

Eu égard au principe du consensualisme, il n'est pas disproportionné de percevoir le consentement comme la condition fondamentale de validité du contrat.

Il est impératif, pour qu'il soit valable, que le consentement soit libre et éclairé. Le Code civil énonce ce principe à travers les vices du consentement dans l'article 1130 qui dispose que « *l'erreur, le dol et la violence vicient le consentement lorsqu'ils sont de telle nature que, sans eux, l'une des parties n'aurait pas contracté ou aurait contracté à des conditions substantiellement différentes. Leur caractère déterminant s'apprécie eu égard aux personnes et aux circonstances dans lesquelles le consentement a été donné* ».

La violence est celui des trois vices qui porte atteinte au caractère libre du consentement, l'erreur et le dol portant pour leur part atteinte au caractère éclairé.

A. La violence

Elle consiste en une contrainte exercée sur une personne pour l'amener à donner son consentement. Ce n'est pas la violence elle-même qui, à proprement parler, constitue un vice, mais bien plutôt la crainte qu'elle inspire à la victime.

Matériellement, la violence recouvre toutes les menaces ou pressions qui exposent la personne ou sa fortune à un mal d'ordre physique, moral ou pécuniaire. La violence doit être illégitime, c'est-à-dire contraire au droit. Par conséquent, la menace d'exercice d'une voie régulière de droit (saisie, plainte par exemple) ne constitue pas une violence sauf en cas d'abus.

Psychologiquement, la violence doit avoir été déterminante du consentement. La crainte doit donc être contemporaine de la formation du contrat et l'acte de violence doit présenter une certaine gravité (appréciation *in concreto*). La violence peut être dirigée contre le cocontractant ou contre ses proches.

S'agissant enfin de l'origine de la violence, il convient de préciser que celle-ci peut émaner du cocontractant ou d'un tiers. Mais elle peut également découler d'événements : exploiter l'état de dépendance dans lequel se trouve une personne pour obtenir un avantage excessif constitue la violence. De même, la contrainte économique se rattache à la violence (par exemple : contrat de

travail comportant des clauses désavantageuses acceptées sous la pression des circonstances économiques).

B. L'erreur

L'erreur est une représentation erronée de la réalité. S'il « avait su », le contractant n'aurait pas contracté. Il n'y a donc pas de la part de celui qui commet l'erreur une réelle volonté de conclure le contrat ou, à tout le moins, ce contrat à ces conditions puisque le consentement est dénaturé. Toute erreur n'est cependant pas forcément cause d'annulation du contrat. Seuls en effet certains types conduiront à l'annulation de la convention qui en est entachée.

1. Les différents types d'erreur

Les erreurs cause d'annulation sont au nombre de trois :

- **l'erreur sur la substance** : elle est prévue par l'article 1110 du Code civil. Il existe une conception objective et une conception subjective de la notion de substance : la conception objective considère que la substance est le matériel dont est formée la chose (exemple : des chandeliers en bronze doré au lieu de chandeliers en or). La conception subjective considère la substance comme désignant les qualités substantielles de la chose, celles qui ont été déterminantes du consentement (ancienneté d'un meuble, authenticité d'une œuvre d'art, constructibilité d'un terrain...). Cette conception, depuis 1913, est retenue par la Cour de cassation qui, par ailleurs, apprécie l'erreur *in concreto* (c'est-à-dire selon les données de l'espèce : dans chaque contrat, il s'agit de se demander quelle a été la qualité déterminante pour la partie concernée),
- **l'erreur sur la personne** : elle n'est une cause de nullité que lorsque la considération de la personne a été la cause principale de la convention. Elle va donc exclusivement entraîner la nullité dans les contrats conclus *intuitu personae* (contrats à titre gratuit, contrats de travail par exemple),
- **l'erreur obstacle** : c'est l'erreur qui procède d'un « malentendu ». Elle est d'une gravité telle qu'elle fait obstacle à la rencontre des volontés. Il peut s'agir d'une erreur sur la nature du contrat (une personne vend un bien alors que l'autre croit prendre un bail) ou sur l'objet du contrat (l'un des contractants veut vendre telle parcelle, l'autre souhaite acquérir telle autre).

Les erreurs qui n'entraînent pas la nullité sont multiples. A titre d'exemple, on peut citer :

- **l'erreur sur la valeur** : ainsi, si un objet est estimé plus cher qu'il ne vaut sans qu'il y ait eu erreur sur les qualités substantielles de cet objet, la vente est valable,

- l'erreur sur le motif : c'est celle portant sur la raison personnelle qui a conduit le contractant à s'engager (par exemple, acheter un appartement dans une ville où l'on pense être muté),
- l'erreur inexcusable : l'appréciation se fait *in concreto* selon la personne qui se trompe (est par exemple inexcusable, l'erreur commise par un architecte qui se trompe sur la constructibilité du terrain qu'il achète).

2. L'annulation pour erreur

L'erreur ne doit pas être inexcusable et elle doit être commune aux deux parties. Dire que l'erreur ne doit pas être inexcusable signifie que si la victime s'est trompée parce qu'elle s'est montrée négligente, elle ne pourra demander la nullité. L'erreur, par conséquent, ne sera pas retenue si la victime avait la possibilité de se procurer facilement les éléments lui permettant de connaître la réalité.

Dire que l'erreur doit être commune aux deux parties signifie que l'erreur doit porter sur un élément connu de la partie qui ne se trompe pas. Autrement dit, la partie qui ne se trompe pas doit avoir eu connaissance de la qualité substantielle que la victime attachait à la qualité qui se révèle ne pas exister. Pour savoir si l'erreur est bien commune, il est nécessaire d'analyser notamment les stipulations qu'ont pu faire les parties et leurs exigences lors de la conclusion du contrat.

La doctrine considère que si la qualité est objectivement substantielle c'est-à-dire substantielle aux yeux de tous, cette qualité sera présumée substantielle. Si elle n'est en revanche substantielle qu'aux yeux du demandeur, celui-ci devra prouver que cette qualité était substantielle pour lui.

C. Le dol

Le dol est une manœuvre de l'une des parties destinée à induire l'autre en erreur et l'amener ainsi à contracter. Le dol, par conséquent, est une « erreur provoquée ». Il ne se présume pas et doit donc être prouvé (par tout moyen puisqu'il s'agit d'un fait juridique).

Il est constitué par la réunion d'un certain nombre d'éléments et de conditions nécessaires pour qu'il recouvre la qualité de vice.

1. Les éléments constitutifs du dol

Le dol suppose la réunion d'un élément matériel et d'un élément intentionnel :

- l'élément matériel du dol peut consister en des manœuvres, machinations et artifices sans pour autant qu'existe une mise en scène. De simples mensonges, voire même le silence, sont effectivement suffisants,

- l'élément intentionnel consiste en la connaissance de l'information et en son importance pour le cocontractant. L'auteur du dol doit avoir agi intentionnellement puisqu'il ne saurait y avoir de dol par imprudence.

2. Les caractères du dol

Le dol doit avoir été déterminant et doit en principe émaner du cocontractant :

- le dol doit avoir été déterminant signifie que, sans l'erreur provoquée, le cocontractant floué n'aurait pas conclu. L'erreur peut indifféremment porter sur la prestation fournie ou celle reçue. Lorsque le dol est déterminant, on le qualifie généralement de « dol principal » et il s'oppose alors au « dol incident » c'est-à-dire celui sans lequel le contrat aurait malgré tout abouti (et qui ne donne par conséquent droit qu'à des dommages-intérêts),
- le dol doit émaner du cocontractant, ce qui conduit à ne pas tenir compte des manœuvres conduites par un tiers, sauf exception (le dol émane d'un tiers complice ou du représentant du cocontractant).

§ 2. La capacité pleine et entière

La capacité est l'une des conditions essentielles du contrat. Relevant de l'étude du droit des personnes, il suffit de préciser que la capacité est l'aptitude d'une personne à être titulaire de droits et d'obligations.

Ainsi le mineur non émancipé et non doué de discernement ne peut-il valablement conclure aucun contrat, alors que le mineur non émancipé mais doué de discernement et le majeur protégé peuvent valablement passer certains contrats (à savoir essentiellement ceux sans gravité pour le patrimoine : par exemple les contrats liés à la vie courante pour l'achat d'objets de faible valeur comme des vêtements ou des aliments).

Concernant les personnes morales, l'alinéa 2 de l'article 1145 du Code civil dispose que « *la capacité des personnes morales est limitée aux actes utiles à la réalisation de leur objet tel que défini par leurs statuts et aux actes qui leur sont accessoires, dans le respect des règles applicables à chacune d'entre elles* ».

§ 3. Un contenu certain et licite

Enoncer que le contenu doit être certain et licite signifie que la prestation se comprend comme une réalité qui ne saurait contrevenir à l'ordre public.

A. La réalité de la prestation

Si la prestation est censée exister lors de la conclusion du contrat mais qu'en réalité elle n'existe pas, le contrat est alors nul. Une prestation future peut cependant être l'objet du contrat (par exemple, un immeuble à construire peut être vendu) et ce dernier ne serait nul que si, dès l'origine, il y a impossibilité de produire la prestation.

B. La licéité de l'objet

La prestation doit être dans le commerce et ne doit pas être contraire à l'ordre public. Sont par exemple hors du commerce, le corps humain, les substances vénéneuses, les stupéfiants, les armes de guerre, les biens du domaine public. En revanche, contrairement à ce qu'il en fut durant longtemps, la cession de clientèle civile (clientèle médicale par exemple) est désormais licite « à l'occasion de la constitution ou de la cession d'un fonds libéral d'exercice de la profession » à condition que « soit sauvegardée la liberté de choix du client ».

Section 2. Sanction de l'inobservation des conditions de validité

Le non-respect des conditions de validité du contrat peut conduire à l'anéantissement de celui-ci, c'est-à-dire à son annulation. Cette sanction sévère est soumise à des conditions précises dans la mesure où ses effets sont multiples.

§ 1. Les conditions de l'annulation

En ce qu'elle est la sanction des conditions de formation du contrat, la nullité ne peut être invoquée que par une personne qui y a intérêt et qualité. Mais même s'il existe une cause de nullité, celle-ci ne peut être envisagée s'il y a eu consolidation de l'acte nul.

A. Les titulaires du droit d'annulation

Les personnes pouvant invoquer la nullité ne sont pas les mêmes selon que la nullité est relative ou absolue :

- la nullité relative est une nullité de protection, ce qui explique qu'elle sanctionne, entre autres, les vices du consentement et les conventions passées au mépris d'une incapacité. Le droit d'invoquer une telle nullité est en principe réservé à la partie au profit de qui elle est édictée mais est, par dérogation, reconnu entre autres au représentant légal de l'incapable (tant que dure l'incapacité) et aux personnes ayant vocation à recueillir la totalité du patrimoine en cas de décès de la personne protégée,

- la nullité absolue, pour sa part, est une nullité de sanction qui, par conséquent, sanctionne notamment l'absence de contenu ou encore le non-respect des conditions de forme dans les contrats solennels. Elle peut être invoquée par toute personne intéressée, y compris le ministère public.

B. Absence de consolidation de l'acte nul

La nullité est exclue lorsqu'il y a eu confirmation de l'acte nul ou bien lorsqu'il y a prescription.

La confirmation, exclusivement limitée aux hypothèses de nullité relative, est un acte juridique unilatéral qui émane de la personne qui renonce à invoquer la nullité. Elle ne peut avoir lieu qu'en connaissance du vice dont le contrat est entaché et suppose l'intention de réparer le vice.

La prescription est de 5 ans, ce qui signifie que le droit d'invoquer la nullité s'éteint au bout de cinq ans si les personnes pouvant l'exercer se sont abstenues.

Le point de départ du délai de prescription est la plupart du temps le jour où l'acte a été passé.

§ 2. Les effets de l'annulation

L'annulation entraîne l'anéantissement du contrat. Il convient toutefois de dégager un principe et une exception.

L'effet rétroactif est en principe opposable aux tiers sauf à ceux de bonne foi.

Chapitre IV - Les effets du contrat

L'étude des effets du contrat consiste dans l'observation de la manière dont celui-ci s'exécute. Cette exécution peut être normale (et le contrat trouve alors véritablement effet) ou défectueuse (et ses effets sont alors atténués ou anéantis).

Section 1. L'exécution normale du contrat

Le contrat a force obligatoire entre les parties, ce qui ne signifie pas pour autant que les tiers doivent l'ignorer.

§ 1. Le contrat et les parties

Conformément à l'article 1103 du Code civil, « *Les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits* ». L'article 1193 dispose quant à lui que « *Les contrats ne peuvent être modifiés ou révoqués que du consentement mutuel des parties ou pour les causes que la loi autorise* ». L'article 1104 enfin, énonce quant à lui que « *Les contrats doivent être négociés, formés et exécutés de bonne foi* », ce texte étant d'ordre public. De ces trois textes qui reprennent le contenu de l'ancien article 1134, doivent être tirés trois enseignements :

- une obligation découlant d'un contrat s'impose aux parties avec la même force que si elle était édictée par une loi. Ce principe trouve son fondement dans la règle morale du respect de la parole donnée et dans la nécessité, pour une société, d'assurer la sécurité des transactions,
- le contrat, en principe, est irrévocable, mais que les parties, par consentement mutuel ou pour les causes que la loi autorise, peuvent néanmoins y mettre fin. Ainsi la loi permet-elle par exemple aux parties de résilier unilatéralement les contrats à exécution successive s'ils ont une durée indéterminée,
- la bonne foi dans l'exécution des contrats est une notion imprécise de laquelle on dégage cependant l'idée que les parties sont l'une envers l'autre tenues d'un devoir de loyauté.

§ 2. Le contrat et les tiers

Le juge, bien que le contrat n'ait théoriquement d'effet qu'entre les parties, peut intervenir, les tiers *stricto sensu* quant à eux, ne pouvant totalement ignorer la convention.

A. Le contrat et le juge

Le juge peut intervenir, soit pour préciser le contenu du contrat lorsque celui-ci n'est pas clair, soit lorsque les conditions d'exécution se modifient.

L'interprétation consiste à préciser le sens et la portée du contrat ou de l'une de ses clauses en cas d'ambiguïté. Le juge doit alors rechercher quelle a été la commune intention des parties au moment de la conclusion de la convention. Si cette volonté commune n'apparaît pas, le magistrat se réfèrera alors aux usages et à l'équité, sachant que les juges du fond sont souverains pour effectuer l'interprétation des contrats.

B. Le contrat et les tiers stricto sensu

Le principe de l'article 1199 du Code civil prévoit que les effets du contrat ne se produisent qu'entre les parties au contrat et ne peuvent se produire ni au profit, ni au détriment des tiers.

Ce principe dit « principe de l'effet relatif des conventions », interdit d'une part l'extension des effets du contrat aux tiers et, d'autre part, le fait pour les parties de passer des contrats pour autrui.

Il existe néanmoins des exceptions dans la mesure où certains tiers, en dépit même de la règle, peuvent se trouver engagés par la convention.

1. Le principe de l'effet relatif des conventions

Ce principe, encore une fois, se traduit par l'idée que le contrat ne peut avoir de conséquences qu'entre les parties. Les tiers ne doivent ainsi nullement participer à l'exécution de la convention.

Toutefois ne peuvent-ils pour autant ignorer celle-ci puisque le contrat leur est opposable, l'opposabilité permettant de contraindre les tiers à respecter les effets du contrat.

Dans certains cas, les tiers, sans être engagés, peuvent néanmoins être intéressés par le contrat à travers les effets produits par celui-ci. Il ne s'agit alors plus de « tiers absolus ».

2. Les exceptions au principe de l'effet relatif

Outre les actions directes, il existe une exception apparente (la promesse de porte-fort) et des exceptions réelles (la stipulation pour autrui et les groupes de contrats) au principe selon lequel un tiers ne peut devenir créancier ou débiteur en vertu d'un contrat auquel il n'a pas participé.

Section 2. L'exécution défectueuse du contrat

Lorsqu'un débiteur ne remplit pas son obligation qui a pourtant pris naissance à l'occasion d'un contrat légalement formé, l'exécution de ce dernier est défectueuse. Le créancier qui, ainsi, n'obtient pas satisfaction, peut alors engager la responsabilité contractuelle de son partenaire. La responsabilité contractuelle est la sanction de l'inexécution du contrat commune à toutes les conventions. Par ailleurs, existent des sanctions spécifiques aux contrats synallagmatiques auxquelles peut se cumuler la responsabilité. Il convient enfin de faire une place à part à la théorie des risques.

§ 1. La responsabilité contractuelle

Elle est la sanction de l'inexécution commune à tous les contrats. Certaines conditions sont nécessaires pour sa mise en œuvre qui, dans certains cas, est exclue.

A. Les conditions de la responsabilité contractuelle

Elles sont au nombre de trois :

- un dommage : en matière de responsabilité contractuelle, il est principalement matériel ou corporel car le dommage moral, même s'il est admis par la jurisprudence, est extrêmement rare,
- une faute : c'est un manquement aux obligations contractuelles qui s'apprécie différemment selon que le contractant est tenu à une obligation de moyens ou à une obligation de résultat,
- un lien de causalité : on peut considérer que tous les antécédents nécessaires à la réalisation du dommage sont des causes et l'on retient alors la théorie de l'équivalence des conditions, ou bien l'on ne retient que la condition *sine qua non* et l'on fait application de la théorie de la causalité adéquate. C'est cette dernière qu'a retenue la jurisprudence.

B. La mise en œuvre de la responsabilité

Elle nécessite une mise en demeure préalable du débiteur, cette condition devant être respectée avant toute demande en réparation.

1. La mise en demeure

Imposée par l'article 1231 du Code civil, elle constitue un avertissement qui rappelle son obligation au débiteur et qui traduit la volonté du créancier d'obtenir l'exécution.

Elle est exprimée avec une certaine solennité comme le traduit l'article 1344 du Code civil duquel il ressort que « *le débiteur est mis en demeure de payer soit par une sommation ou un acte portant interpellation suffisante, soit, si le contrat le prévoit, par la seule exigibilité de l'obligation* ».

La mise en demeure est toutefois inutile lorsque le manquement contractuel est d'ores et déjà certain et irréversible, de sorte que l'avertissement ne peut rien donner. Il en est ainsi lorsque le délai convenu est déjà dépassé, que l'exécution est devenue impossible ou enfin lorsque le dommage s'est produit. La mise en demeure permet au créancier de réclamer des dommages-intérêts au débiteur, la dette de réparation n'étant exigible qu'au jour de cette mise en demeure.

2. La réparation

Elle tend à replacer la victime, aux dépens du responsable, dans la situation où elle se serait trouvée si l'acte dommageable ne s'était pas produit. Il existe deux procédés de réparation, à savoir la réparation en nature et la réparation par équivalent.

La réparation en nature consiste dans la remise des choses en l'état, dans le rétablissement de la situation antérieure au dommage.

La réparation par équivalent : elle consiste dans l'octroi d'une indemnité à la victime. On distingue les dommages-intérêts compensatoires qui visent à réparer le préjudice subi et les dommages-intérêts moratoires qui sont, pour leur part, destinés à réparer le préjudice causé par le retard dans l'exécution d'une obligation.

Le montant des dommages-intérêts est proportionnel au dommage subi et sans rapport à la gravité de la faute. En outre, les dommages-intérêts peuvent-ils être fixés à l'avance par les parties à travers une « clause pénale ».

C. L'exclusion de la responsabilité contractuelle

La responsabilité contractuelle peut être exclue par l'existence de stipulations contractuelles ou par l'influence de la cause étrangère.

1. Les stipulations contractuelles

Elles prennent la forme, soit de clauses limitatives ou exclusives de responsabilité, soit de clauses pénales :

- les clauses limitatives de responsabilité : elles lient les contractants à la condition qu'elles aient été connues et acceptées par la partie à laquelle elles sont opposées,
- les clauses exclusives de responsabilité : uniquement valables si elles portent sur des obligations accessoires, elles stipulent que le débiteur ne sera plus responsable et ne devra pas de dommages et intérêts en cas d'inexécution, d'exécution tardive ou défectueuse lui incombant,
- les clauses pénales : elles fixent forfaitairement et d'avance l'indemnité à laquelle donnera lieu l'inexécution de l'obligation contractée.

2. La cause étrangère

Elle réside soit dans la force majeure, soit dans le fait du créancier ou d'un tiers :

- la force majeure : elle est caractérisée si l'évènement est imprévisible (le débiteur ne pouvait raisonnablement le prévoir au moment de la conclusion du contrat), irrésistible (du fait de l'évènement, le débiteur n'a pu éviter ni le dommage, ni ses conséquences par des mesures appropriées), et si il échappe au contrôle du débiteur,
- le fait du créancier ou d'un tiers : le débiteur est exonéré si le créancier est exclusivement à l'origine de l'inexécution du contrat ou si cette dernière est due au fait d'un tiers à la condition que ce fait présente les caractères de la force majeure.

§ 2. Les sanctions spécifiques aux contrats synallagmatiques

Lorsque l'une des parties ne respecte pas son engagement, la loi prévoit une sanction : plus précisément quatre. Dans un tel cas de figure, quatre situations distinctes les unes des autres peuvent effectivement survenir à chacune desquelles la loi attache une sanction qui lui est propre. Trois de ces sanctions laissent subsister le contrat et l'une d'entre elles, la résolution, entraîne son anéantissement.

A. Sanctions conduisant à la subsistance du contrat

Il s'agit de l'exception d'inexécution, de l'exécution forcée et de la réduction du prix pour inexécution imparfaite.

L'exception d'inexécution est la sanction qui trouve à s'appliquer lorsque le non-défaillant ne s'est pas encore exécuté ou est en cours d'exécution. Dans un tel cas de figure, il va demander au juge l'autorisation de suspendre l'exécution de sa propre obligation tant que le défaillant n'exécute pas la sienne.

L'exécution forcée est la sanction qui trouve à s'appliquer lorsque le non-défaillant s'est exécuté et trouve encore un intérêt à ce que le défaillant fasse de même.

La réduction du prix pour inexécution imparfaite est la sanction qui trouve à s'appliquer lorsque le créancier, après mise en demeure, accepte une exécution imparfaite du contrat en contrepartie d'une réduction proportionnelle du prix.

B. La résolution pour inexécution

Elle est la sanction qui trouve à s'appliquer lorsque le non-défaillant a rempli son obligation mais qu'il ne trouve plus d'intérêt à ce que le contrat s'exécute. Dans un tel cas, il va demander au juge d'anéantir la convention de manière à ce que le défaillant lui restitue ce qu'il a perçu. Cette sanction est envisageable que l'inexécution soit partielle ou totale, fautive ou non.

§ 3. La théorie des risques

Elle s'applique lorsque l'inexécution est le fait de la force majeure. Le défaillant est ainsi libéré mais se pose la question de savoir s'il en est de même pour son cocontractant.

Le principe est que le débiteur de l'obligation inexécutée doit supporter la perte fortuite de la chose ou de la prestation. En conséquence, il ne pourra pas exiger l'exécution de la prestation de son cocontractant. Le bailleur, par exemple, ne pourra ainsi plus exiger le paiement des loyers si la chose a péri par cas de force majeure.

Titre II - Le régime général des obligations

La doctrine entend par régime général des obligations, les règles applicables à toutes les obligations indépendamment de leur source. Ces règles conduisent à analyser les modalités, puis la cession et enfin l'extinction des obligations.

Chapitre I - Les modalités des obligations

Ces modalités concernent presque toutes les obligations. Celles qui ne sont pas affectées d'au moins l'une d'entre elles sont dites « pures et simples ». Au rang de ces modalités, on recense le terme et la condition ainsi que les règles qui régissent les obligations comportant une pluralité d'objets ou de sujets.

Le terme est un évènement futur dont dépend l'exigibilité ou l'extinction d'une obligation. Il peut être :

- certain : lorsque la date est fixée à l'avance,
- incertain : lorsque règne une incertitude quant à la date de survenance de l'évènement (par exemple le décès).

Il peut par ailleurs être :

- suspensif : l'exécution de l'obligation est alors suspendue jusqu'à sa survenance (par exemple : le paiement sera effectué dans trois mois),
- extinctif : il met alors fin à l'obligation (par exemple l'échéance d'un CDD).

La condition est un évènement futur de réalisation incertaine dont dépend l'existence d'une obligation. Elle peut être :

- suspensive : elle est alors un évènement futur et incertain qui suspend la naissance de l'obligation (par exemple, condition d'obtention d'un prêt dans une promesse synallagmatique de vente),
- résolutoire : elle est alors l'évènement qui entraîne la disparition de l'obligation (par exemple, donation avec condition résolutoire en cas de décès du donataire avant le donateur).

La pluralité d'objets ou de sujets caractérise la situation où l'obligation comporte plusieurs objets ou plusieurs sujets :

- lorsqu'il y a plusieurs objets : l'obligation est dite conjonctive lorsque le débiteur doit exécuter plusieurs obligations et alternative lorsque le débiteur est libéré par la délivrance de l'une des choses,
- lorsqu'il y a plusieurs sujets : l'obligation est en principe conjointe, ce qui signifie que l'obligation se divise activement (chaque créancier ne peut réclamer que sa part) et passivement (chaque débiteur n'est tenu que de sa dette). Dans certains cas, l'obligation est toutefois indivisible, ce qui signifie qu'elle est insusceptible de division passive et active.

Chapitre II - La transmission des obligations

La transmission des obligations correspond à une réalité économique tant il est vrai que l'obligation constitue un bien. La transmission active et passive à cause de mort n'entraîne aucune difficulté car « on est censé avoir stipulé pour soi-même et pour ses héritiers et ayants cause ».

S'agissant de la transmission entre vifs, seule la cession de créance est admise, la cession de dette apparaissant, en principe, comme une opération juridiquement inopérante.

Section 1. La cession de créance

Elle est la convention par laquelle un créancier (le cédant) transfère sa créance à l'encontre de son débiteur (le cédé) à un tiers (le cessionnaire).

Elle se réalise par une convention qui peut être conclue à titre gratuit ou onéreux et qui doit satisfaire, comme toute convention, aux conditions générales de validité des contrats.

Afin de rendre la cession opposable aux tiers, il est prévu des formalités de publicité organisées autour du débiteur cédé. Ainsi le cessionnaire n'est-il saisi à l'égard des tiers que par la signification (tout acte d'huissier) du transport faite au débiteur ou par un acte authentique. Par cette formalité, le cédé devient débiteur du cessionnaire.

La cession opère substitution du cessionnaire au cédant pour le montant de la créance (et non pour le prix de cession qui peut être inférieur s'il existe, par exemple, un risque pour le recouvrement de la créance). La créance est transmise avec tous ses accessoires tels que caution, privilège, hypothèque et action en justice. Elle est également transmise avec les vices qui l'affectent (principe de l'opposabilité des exceptions).

Le cédant est tenu d'une garantie légale qui l'oblige à assurer l'existence de la créance et de ses accessoires. Il n'a en revanche pas à répondre légalement de la solvabilité du débiteur. Il peut en outre exister des garanties conventionnelles qui viennent accroître la garantie légale (par exemple et justement, la garantie de la solvabilité du débiteur).

Section 2. La cession de dette

Elle est l'opération par laquelle le débiteur originaire (le cédant) transfère sa dette à l'égard d'un créancier (le cédé) à un tiers (le cessionnaire). Le Code civil ne consacre pas le principe de la cession de dette (sauf à cause de mort) car un créancier ne peut être contraint de changer de débiteur en vertu de l'importance du lien entre personne et patrimoine.

Toutefois, le Code civil envisage des cas de cessions de dette à l'occasion de certaines cessions de contrat. Ainsi en est-il par exemple de la cession de dette autonome avec accord du créancier.

Chapitre III - L'extinction des obligations

Le paiement constitue le plus courant des modes d'extinction des obligations. Il n'est cependant pas pour autant le seul puisque la dation en paiement, la remise de dette, la compensation, la confusion, la novation, la prescription extinctive et la délégation aboutissent également à éteindre une obligation.

Le paiement est l'exécution d'une obligation quel qu'en soit l'objet (par exemple, versement d'une somme d'argent, exécution d'un travail). Le solvens (celui qui paie) est généralement le débiteur ou son représentant mais le Code civil admet le paiement par toute personne intéressée. L'accipiens (celui qui reçoit le paiement) est généralement le créancier ou son représentant, mais en vertu de la théorie de l'apparence, le paiement fait de bonne foi à celui qui est en possession de la créance est valable.

La dation en paiement consiste pour le débiteur à remettre au créancier, à titre de paiement, une chose qui n'est pas celle objet du contrat.

La remise de dette est la convention expresse ou tacite par laquelle le créancier consent à son débiteur qui accepte, l'abandon total ou partiel de sa créance.

La compensation consiste dans l'extinction de deux dettes réciproques jusqu'à concurrence de la plus faible.

La confusion est la situation dans laquelle la qualité de créancier et celle de débiteur se réunissent dans la même personne (par exemple lorsque le créancier hérite de son débiteur).

La novation est une convention qui consiste à éteindre une obligation pour la remplacer par une nouvelle (par exemple, la somme qui est due non plus à titre de loyer mais de mensualités d'un prêt).

La prescription extinctive de droit commun est de 30 ans mais il existe de nombreuses exceptions.

La délégation consiste à ce qu'une personne (le délégant) demande à une autre personne (le délégué) de payer à une troisième (le délégataire), une dette en son nom.